



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 24/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société MARKEM-IMAJE INDUSTRIES

9 rue Gaspard Monge
BP 110
26500 Bourg-Lès-Valence

Références : 20241220-RAP-DAEN-1231

Code AIOT : 0006102509

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement MARKEM-IMAJE INDUSTRIES implanté 9 rue Gaspard Monge BP 110 26500 Bourg-lès-Valence. L'inspection a été annoncée le 01/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARKEM-IMAJE INDUSTRIES
- 9 rue Gaspard Monge BP 110 26500 Bourg-lès-Valence
- Code AIOT : 0006102509
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

MARKEM-IMAJE Industrie, qui fait partie du groupe d'ingénierie DOVER, réalise du codage, marquage de produits. L'entreprise développe des technologies de marquage, ainsi que les logiciels et encres associés. Le site de Bourg-lès-Valence comprend environ 600 salariés.

Il réalise la conception et la production de machines de marquage et confectionne par mélanges des encres qui sont ensuite acheminées vers des sites de remplissage ou directement vers des clients.

Le site est soumis à autorisation pour la rubrique 1450 (solides inflammables).

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale concernant les liquides inflammables
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais
NC1_2024 – Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	31/03/2025
NC2_2024 – Gestion des eaux industrielles	Code de l'environnement du 12/12/2024, article R.181-46 II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	31/03/2025
NC3_2024 – Conditions de rejet des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 4.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	31/03/2025
NC4_2024 – Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 4.7.7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	31/03/2025
NC5_2024 – État des matières stockées – Fréquence mise à jour	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30/06/2025
NC6_2024 – LI – Situation administrative – Bilan de conformité	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1.V	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	31/03/2025

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Suivi des suites des précédentes inspections	Autre du 25/05/2021	Sans objet
État des matières stockées - format détaillé	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1	Sans objet
État des matières stockées - format synthétique	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Sans objet
LI - Situation administrative	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1	Sans objet
LI – Situation administrative - autres dispositions	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1.I.2	Sans objet
Interdiction de stockages en contenant fusibles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.1	Sans objet
État des matières stockées - Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 8	Sans objet

Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Étude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV	Sans objet
Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-1	Sans objet
Dispositif de détection incendie dans un bâtiment couvert	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-4	Sans objet
Surveillance permanente des installations	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de faire le point sur les suites des précédentes inspections et de lever des non-conformités.

Des compléments sont attendus concernant la mise à jour de la situation administrative, les effluents industriels et les eaux pluviales pour permettre la mise à jour de l'arrêté préfectoral du site et de la plateforme de télédéclaration GIDAF.

Cette inspection portait en particulier sur la thématique des liquides inflammables. Elle n'a pas conduit à relever de non-conformité significative.

L'exploitant doit transmettre un bilan de conformité de ses installations à l'arrêté du 24 septembre 2020.

L'état des matières stockées doit être mis à jour plus fréquemment.

2-4) Fiches de constats

NC1_2024 - Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article I			
Thème-s : Situation administrative, Nomenclature, rubriques ICPE			
Prescription contrôlée : Article I de l'AP n°02-2144 du 14 mai 2002, modifié par l'article 1 de l'AP n°2019316-0031 du 07/11/2019 :			
N° de la rubrique	Désignation	Quantité	Régime
1450.1	<i>Solides inflammables (stockage ou emploi de).</i> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 1 t	Stockage :3 t Emploi :0,105 t soit 3,105 t	A
4331.2	<i>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330</i> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	275 t	E
2450.3	<i>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques,</i>	200 kg/j	D

	<i>textiles, etc. utilisant une forme imprimante :</i> 3. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1, si la quantité d'encre consommée est : b) Supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 400 kg/j		
2515.1	<i>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels</i> 1. en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation dont la puissance maximale de l'ensemble des machines est b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	98 kW	D
2563.2	<i>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.</i> La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l	1 750 l	DC
4802.2.a	<i>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</i> Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	667 kg	DC
1434.1	<i>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)</i> Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles	2,5 m³/h	NC
4802.2.b	<i>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</i> Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipement d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à	198 kg	NC

	200 kg		
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.	1 960 kW	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d').	40,81 kW	NC

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec Contrôle extérieur, NC : Non Classé

Constats :

La quantité autorisée pour la rubrique 4331 par l'arrêté préfectoral du 10/05/2017 modifié par l'arrêté préfectoral du 07/11/2019 est de 275 t.

Par courrier du 11 juin 2021, l'exploitant a adressé une mise à jour de sa situation administrative comportant une demande d'antériorité.

Par courrier du 2 août 2021, l'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance de modification concernant une extension du site, conduisant à une augmentation de la quantité pour la rubrique 4331 à 300 tonnes.

Dans la nouvelle version de ce dossier, déposée en décembre 2021, la quantité pour la rubrique 4331 est augmentée à 370,4 tonnes. Une telle augmentation, de 275 t à 370,4 t, pourrait être considérée comme substantielle.

Le jour de l'inspection, l'exploitant explique qu'il a surestimé ce tonnage pour s'assurer d'une marge de manœuvre compte tenu de la fluctuation de ses stocks, sans pour autant dépasser le tonnage initialement déclaré. Il indique que 300 tonnes sont finalement suffisantes. Cette modification d'un élément du dossier doit être confirmée par écrit par l'exploitant.

Concernant les autres rubriques, l'exploitant indique qu'aucun changement n'est à signaler par rapport à la deuxième version du dossier de porter à connaissance.

L'arrêté préfectoral sera mis à jour, dans le cadre de l'instruction du dossier de porter à connaissance, pour prendre en compte les modifications de la nomenclature et les modifications du site survenues depuis la dernière mise à jour du tableau des rubriques de l'arrêté d'autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit confirmer par écrit la quantité maximale présente sur son site pour la rubrique 4331.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 31/03/2025

Suivi des suites des précédentes inspections

Référence réglementaire : Autre du 25/05/2021
Thème(s) : Autre, Suites d'inspection
Prescription contrôlée : Rapport de l'inspection du 05/05/2021 référencé 20210525-RAP-DAEN0356 du 25/05/2021 transmis par courrier référencé 20210525-LET-DAEN0357 du 25/05/2021.
Constats : Suite à l'inspection du 05/05/2021, l'exploitant a répondu aux observations et non-conformités, notamment par courrier du 28 juin 2021 transmettant un plan d'actions.

Concernant l'observation 1 et en complément de la fiche NC1_2024 du présent rapport, l'exploitant a transmis un positionnement détaillé sur les rubriques 4000. Il indique avoir réalisé les calculs selon la règle de cumul et qu'aucun résultat ne dépasse 1.

Concernant l'observation 2, l'exploitant a bien transmis son plan de gestion des solvants (PGS) pour l'année 2023 via la plateforme de télédéclaration GEREP.

Suite aux réponses de l'exploitant et à l'inspection du 27/03/2023 concernant notamment les fiches de données de sécurité, la non-conformité 1 est levée.

L'observation 3 est soldée avec le dépôt du dossier de porter à connaissance de modification par courrier du 2 août 2021.

Concernant les observations 4 et 5, l'exploitant a contractualisé une vérification des protections contre la foudre une fois par an (en alternance contrôle annuel / vérification complète) et indique avoir formalisé un carnet de bord foudre. Les observations 4 et 5 sont levées. La thématique foudre n'a pas été abordée lors de l'inspection du 26/11/2024.

Concernant les non-conformités 3 et 4, la surveillance des eaux souterraines du site Imaje 1, en cessation d'activité, a été abrogée par arrêté préfectoral du 07/09/2022. Le sujet est donc clos. L'observation 6 est également soldée pour ce qui concerne le site Imaje 1.

Concernant l'observation n°6 : la surveillance des eaux souterraines, des informations sont nécessaires à la mise à jour de l'arrêté préfectoral (cf. fiche NC4_2024).

Concernant la non-conformité n°6, l'exploitant indique dans sa réponse du 28/06/2021, que les eaux sont infiltrées dans 33 « puits perdus », :

- 8 puits perdus, chacun relié à 1 déshuileur, collectant les eaux des quais, parkings et aires de manœuvres,
- 25 puits perdus complémentaires pour infiltration des eaux pluviales de toitures et d'aires de circulation.

Ces « puits perdus » sont d'une profondeur de 3 à 6 mètres. L'exploitant indique que la nappe est à une profondeur de 16 à 18 m.

Les « puits perdus » du site sont des puits d'infiltration. La non-conformité n°6 est soldée.

Concernant l'observation 7, l'exploitant a indiqué que l'ensemble des moyens de désenfumage a été équipé de plan de bâtiment permettant de repérer la zone activée par la commande et transmis des photos de quelques réalisations. L'observation est levée.

Concernant l'observation 8, l'exploitant a indiqué que le panneau « nitrocellulose » présent par erreur sur le quai dans le bâtiment MI52 avait été retiré. L'observation est levée.

L'inspection du 26/11/2024 visait en particulier les non-conformités 2, 5 et 7 de la visite du 05/05/2021.

Non-conformité 2 de l'inspection du 05/05/2021 : Conception des installations, accumulation des produits, aggravation du danger - Article 6.2.3 - AP 14/05/02.

La zone de stockage des déchets (contenant les déchets dangereux) n'est actuellement pas organisée de façon optimale : les stocks sont importants et les déchets ne sont pas stockés dans des allées clairement délimitées. Plusieurs zones sont donc difficilement accessibles, ce qui

rendrait le travail des pompiers difficile en cas d'incendie.

Constats lors de l'inspection du 26/11/2024 :

L'organisation des zones de stockage de déchets non dangereux a été revue et optimisée.

Au sol un marquage est présent et la circulation se fait aisément.

Par ailleurs, 3 bennes de stockage ont été déposées pour le bois, la ferraille et les plastiques, sur une parcelle annexe nivelée.

Enfin l'exploitant indique un changement de prestataire pour la gestion de ses déchets.

La non-conformité 2 est levée.

Non-conformité 5 de l'inspection du 05/05/2021 : Analyse annuelle pour vérifier le bon fonctionnement des séparateurs hydrocarbures - Article 3 - APC 10/05/17.

L'exploitant réalise bien une analyse annuelle des 8 séparateurs hydrocarbures présents sur le site de production, hors le prélèvement est réalisé dans les puits perdus et non au niveau des séparateurs. Si aucun écoulement n'est constaté, l'exploitant fait couler les RIA. De plus, les séparateurs ne sont jamais pompés et nettoyés par une société dûment autorisée. Une mise à jour de la partie eau de l'étude d'impact pourra utilement être fournie.

Constats lors de l'inspection du 26/11/2024 :

L'exploitant a présenté le BSD pour les déchets issus du nettoyage des deshuileurs réalisé en octobre et indique que le nettoyage des séparateurs est programmé une fois par an.

L'exploitant a présenté les résultats des analyses des eaux pluviales, réalisées en deux temps en avril puis septembre 2024. Le compte-rendu indique que l'intervention a eu lieu au cours d'un épisode pluvieux.

Les résultats sont conformes et ont été transmis par mail à l'inspection.

L'exploitant a indiqué avoir un problème pour enregistrer sous GIDAF les résultats de l'autosurveillance concernant les eaux pluviales. (voir fiche NC3_2024)

La non-conformité 5 est levée.

Non-conformité 7 de l'inspection du 05/05/2021 : Caractéristiques des eaux rejetées (sanitaires et process) - Article 4.5.2 - AP 14/05/02.

Les eaux industrielles (bains de traitement ultrason - 3 à 4 bacs de 10L, eau de nettoyage des sols et eau déminéralisée de la station osmosée) sont mélangées avec les eaux sanitaires avant envoi dans le réseau d'assainissement de BLV. Des non-conformités récurrentes sont constatées pour le paramètre Azote global. Une mise à jour de la partie eau de l'étude d'impact pourra utilement être fournie.

Constats lors de l'inspection du 26/11/2024 :

Les eaux industrielles du site sont désormais gérées comme des déchets et regroupées dans la cuve de déchets aqueux. L'exploitant a transmis un courrier de Valence Romans Agglo du 7 juin 2024, de constat de non rejet d'effluents industriels au réseau d'assainissement collectif.

La non-conformité 7 est levée.

L'exploitant doit cependant déposer un dossier de porter à connaissance concernant la modification de la gestion des eaux industrielles pour mise à jour de son arrêté d'autorisation (voir fiche NC2_2024).

La totalité des non-conformités issues de l'inspection du 05/05/2021 sont soldées ou reprises dans les fiches suivantes.

La totalité des non-conformités issues de l'inspection du 27/03/2023 ont été soldées suites aux réponses de l'exploitant en amont de l'inspection du 26/11/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

NC2_2024 - Gestion des eaux industrielles

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article R.181-46 II
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux
Prescription contrôlée : II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Les effluents aqueux du site ne sont plus rejetés dans la STEP de Bourg-Les-Valence. Ces eaux lessivielles sont traitées en déchets et récupérées dans une cuve de déchets aqueux.
Non-conformité : L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, toute modification notable apportée à son activité, installations, ouvrages et travaux autorisés, contrairement aux dispositions de l'article R.181-46 alinéa II.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit adresser à l'inspection, un dossier de porter à connaissance pour notifier cette modification. Le dossier devra notamment indiquer les quantités de déchets et les filières de traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 31/03/2025

NC3_2024 - Conditions de rejet des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Le nombre de point de rejet est limité à : – 2 pour les eaux d'origine sanitaires et industrielles, – plusieurs pour les eaux de ruissellement des quais et aires de manœuvre, – plusieurs pour les eaux de toitures.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir un problème pour enregistrer sous GIDAF les résultats de l'autosurveillance concernant les eaux pluviales. Il est demandé à l'exploitant de faire le point sur la situation de ses puits d'infiltration, pour une mise à jour du cadre GIDAF et le cas échéant de son arrêté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet les informations concernant ses puits d'infiltration (nom, localisation) pour permettre la mise à jour du cadre GIDAF et de son arrêté.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 31/03/2025

NC4_2024 – Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 4.7.7
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Deux piézomètres, un en amont et un en aval du site, seront implantés de façon à surveiller une éventuelle pollution de la nappe. Une analyse annuelle de la nappe avec recherche des principaux produits stockés sur le site sera réalisée sur chacun de ces piézomètres.
Constats : L'exploitant a indiqué que la surveillance des eaux souterraines est réalisée avec 3 piézomètres. Le cadre de surveillance de GIDAF et les prescriptions de l'arrêté préfectoral doivent être mises à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet les résultats des 3 dernières analyses des eaux souterraines. L'exploitant transmet les informations concernant les piézomètres (n° d'enregistrement BRGM et caractéristiques) pour mise à jour de GIDAF et des prescriptions de l'arrêté préfectoral. Les prochaines analyses seront à renseigner sur GIDAF après mise à jour du cadre de surveillance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 31/03/2025

État des matières stockées – Format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des

moyens convenus avec eux à l'avance.
Constats : L'exploitant a présenté l'état des matières stockées mis à jour au 19/11/2024. L'état des stocks comprend les informations demandées au point 1 de l'article 9.II.
Type de suites proposées : Sans suite

État des matières stockées – Format synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique
Prescription contrôlée : 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'exploitant a présenté son état des stocks synthétique au 19/11/2024. Suite à l'inspection, l'exploitant a ajouté une présentation synthétique du site qui permet de mieux comprendre l'état des matières stockées. Celui-ci est facilement compréhensible et comprend le plan de localisation des risques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une explication de la signification de certaines appellations (MEF, Nitro) serait un plus.
Type de suites proposées : Sans suite

NC5_2024 – État des matières stockées – Fréquence mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, État des matières stockées – fréquence de mise à jour
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : L'état des matières stockées n'est pas mis à jour de manière hebdomadaire ou quotidienne pour les matières dangereuses. L'exploitant dispose de plusieurs bases de données, ce qui complique la mise à jour d'un état des matières stockées comportant, pour les matières dangereuses, les familles de mention de dangers. L'inventaire est réalisé à des fréquences différentes selon les produits entre 1 et 6 fois par an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour l'état des matières stockées, au minimum, de manière

hebdomadaire. Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état doit être mis à jour, au minimum, de manière quotidienne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30/06/2024

LI – Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative
Prescription contrôlée : Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux stockages en réservoirs fixes ou récipients mobiles de liquides inflammables présents au sein d'une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 en application de son article I. 1 ou aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié en application de son article 1.
Constats : L'exploitant a analysé les dispositions qui lui sont applicables. Concernant l'arrêté ministériel du 01/06/2015, l'exploitant a indiqué avoir choisi d'appliquer les dispositions applicables aux installations nouvelles, soit la totalité des dispositions de l'arrêté. Les dispositions des articles 2 bis, 5,11.3,13,14,22 et 23 s'appliquent selon les modalités définies à l'annexe VII de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015 modifié. L'annexe XI (étude des effets thermiques + mesures à prendre) s'applique dans tous les cas. Le site est soumis enregistrement pour la rubrique 4331 pour une quantité de 275 t (arrêté préfectoral n°2019316-0031 du 07/11/2019). L'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance de modification pour une quantité de 370,4 t. Cette quantité a en fait été largement sur évaluée lors de l'élaboration du projet. L'exploitant indique souhaiter une augmentation plus faible à 300 t. (voir fiche NC1_2024)
Type de suites proposées : Sans suite

LI – Situation administrative – Autres dispositions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1.I.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative – seuil des 100 et 1000 T
Prescription contrôlée : Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités : Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.
Constats : L'exploitant a indiqué que la quantité totale de LI susceptible d'être présente sur site (H224-H225-

H226-HP3) en contenants fusibles est de 163 t. L'arrêté du 24/09/2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables s'applique à tout le site, car la quantité de LI en contenant fusibles dépasse 100 tonnes (article I.1 § I.2). L'exploitant a analysé les dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 24/09/2020 : annexes 3, IV et V.
Type de suites proposées : Sans suite

NC6_2024 – LI – Situation administrative – Bilan de conformité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1.V
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative – Bilan de conformité
Prescription contrôlée : V. - Pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} janvier 2022. À cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis de description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ni de bilan de conformité aux prescriptions à l'arrêté ministériel du 24/09/2020 qui leur sont applicables.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet ces éléments.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 31/03/2025

Interdiction de stockages en contenant fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Interdiction de stockages en contenant fusibles
Prescription contrôlée : Interdiction de stockages en contenants fusibles I. - Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2023. II. - Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4. Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2026. Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de

protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
Constats : L'exploitant indique n'avoir aucun stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) sur le site. Une vérification rapide dans l'état des stocks présenté n'a pas conduit à constater la présence de produit comportant une mention de danger H224. Les dispositions de stockage de liquides inflammables comportant une mention de danger H225 n'ont pas été abordées lors de cette inspection. Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

État des matières stockées - Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2024, État des matières stockées - Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, mises en œuvre, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique). L'exploitant dispose d'un plan général de l'installation indiquant ces différentes zones.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan localisant les risques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Étude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV
Thème(s) : Risques accidentels, Étude des effets thermiques
Prescription contrôlée : 1. Étude des effets thermiques L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m², à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes au dossier d'autorisation ou étude de danger.
Constats : L'exploitant a mis à jour l'étude de dangers du site lors du « porter à connaissance » de l'extension

déposé en 2021 et mis à jour en 2022 (EDD de décembre 2021).
Celle-ci comporte les modélisations des effets thermiques des scénarios qui montrent que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m² ne sortent pas du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise à jour du plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

II. - Stratégie de lutte contre l'incendie.

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios définis au point III ci-dessous, pris individuellement, et nécessitant les moyens les plus importants, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :

- la nature et la quantité des liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ;
- la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ;
- la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation.

III. - Scénarios de référence :

- feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage extérieur ;
- feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage extérieur ;
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage couvert ;
- feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage couvert ;
- feu d'engin de transport (principalement les camions).

IV. - La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le départ de feu, pour les stockages extérieurs, et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article VI-2. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.
- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5, et au point IV de l'annexe 5 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5 et aux I.B, II ou III de l'annexe V.

Constats :

Le plan de défense incendie a été mis à jour en novembre 2024.

Il reprend les scénarios de l'étude de dangers du site, mise à jour en décembre 2021. Le site est autonome et dispose d'une équipe de seconde intervention. Le plan de défense incendie a été transmis par mail suite à l'inspection. Il n'a pas été examiné en détail dans le cadre de cette inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

Dispositif de détection incendie dans un bâtiment couvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Dispositif de détection incendie dans un bâtiment couvert
Prescription contrôlée : Détection incendie Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les cellules de liquides inflammables, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages de liquides inflammables. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du stockage couvert et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur. Pour chaque cellule de liquides inflammables, le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique.
Constats : L'exploitant indique qu'un dispositif de détection automatique d'incendie est en place sur la totalité du site, excepté certains bureaux. La totalité des cellules abritant des LI est équipée d'un dispositif d'extinction automatique par aspersion.
Type de suites proposées : Sans suite

Surveillance permanente des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV.5
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance permanente des installations
Prescription contrôlée : Surveillance I. - En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles. II. - Dans le cas d'une présence permanente sur un site, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite, est effective dans un délai maximum de quinze minutes par une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction. Dans le cas d'un site sous télésurveillance : - le système de détection d'incendie actionne automatiquement un dispositif d'extinction automatique d'incendie des stockages couverts ; - le système de détection d'incendie actionne automatiquement le refroidissement des installations voisines identifiées en application du point IX de l'article VI-2 du présent arrêté. Une

personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est présente dans un délai inférieur à trente minutes après déclenchement de ce dispositif.

Les dispositions du présent II. ne sont pas applicables aux stockages extérieurs contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables et de liquides ou solides liquéfiables combustibles et pour lesquels l'une des conditions suivantes est respectée :

- chacun de ces stockages est distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres stockages susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable ;

- ou l'exploitant justifie que les effets dominos (seuil des effets thermiques de 8 kW/m²) ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, d'un stockage vers tout autre stockage susceptible d'abriter au moins un liquide inflammable, et réciproquement. La mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos permet de répondre à cette exigence. Dans ce cas, les éléments de justification, et le cas échéant de démonstration du respect des règles en vigueur concernant le mur coupe-feu sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

Constats :

Un gardiennage permanent est en place. Le gardien est formé pour accueillir les secours.

Type de suites proposées : Sans suite